

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le **20 JUIN 2012**

**N° 2012-663**

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « Falaises de la riviera » sur les commune de La Turbie, d'Eze, de Villefranche sur Mer, de Beaulieu sur Mer et de Cap d'Ail.**

Le Préfet des Alpes Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation relative aux espèces végétales protégées déposée par le SIVOM de Villefranche sur mer à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 7 janvier 2010, comprenant notamment six sous-dossiers intitulés « Dossier pour l'instruction d'une demande d'arrêté préfectoral de protection de biotope » sur les sites de « la Tête de Chien », « le Mont de la Bataille », « Culassa », « Savaric », « Petite Afrique », « Le Mont Leuze », ainsi que la délibération du SIVOM de Villefranche-sur-Mer du 2 novembre 2009 validant le principe de mise en œuvre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les six sites sus-visés;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 août 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de capture d'espèces animales protégées dans

le cadre du projet de de sécurisation et de confortement des falaises « Tête de Chien », « Culassa », « Mont Bataille », « Savaric » et « Petite Afrique » (communes de Villefranche sur mer, Beaulieu sur mer, Eze, Cap d'Ail et la Turbie ) et notamment son article 3.2 ;

**VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 9 février 2012 ;

**VU** l'avis de l'office national des forêts du 30 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 14 décembre 2011 ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi en mars 2009 par Hervé Gomilla, pour le compte du SIVOM notifiant la nécessité de conserver les biotopes des sites du Mont Bataille, du Mont Leuze, des falaises de Culassa, de la Tête de chien et de la Petite Afrique.

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces protégées, visées à l'article 1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### I – Délimitation

#### **Article 1 :**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Nivéole de Nice (*Acis nicaeensis*), Ophrys de Bertoloni (*Ophrys bertolonii*), Crocus de Ligurie (*Crocus ligusticus*), Camélée à trois coques (*Cneorum tricoccon*), Lavatère maritime (*Lavatera maritima*), Caroubier (*Ceratonia siliqua*), Chou de montagne (*Brassica montana*), Atractyle grillagée (*Atractylis cancellata*), L'Herbe barbue (*Heteropogon contortus*), Coronille de Valence (*Coronilla valentina* L. subsp *valentina*), Sabline à feuilles d'orpin (*Moehringia sedoides*) ;
- Trichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Monticole bleu (*Monticola solitarius*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Lézard ocellé (*Lacerta lepida*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Phyllodactyle d'Europe (*Euleptes europaea*), Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*).

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination «Falaises de la Riviera » sur les communes de La Turbie, d'Eze, de Villefranche-sur-Mer, de Beaulieu-sur-Mer et du Cap d'Ail, constituée des parcelles listées en annexe du présent arrêté pour une contenance totale approximative de 408 hectares. Elle est composée de 6 secteurs :

- zone n° 1 «Mont Leuze », d'une contenance totale approximative de 72ha 85a 10ca ;
- zone n° 2 « Petite Afrique », d'une contenance totale approximative de 41ha 75a ;
- zone n° 3 « Savaric », d'une contenance totale approximative de 18ha 34a 90ca ;
- zone n° 4 : « Culassa », d'une contenance totale approximative de 50ha 86a 60ca ;
- zone n° 5 : « Tête de Chien», d'une contenance totale approximative de 164ha 85a 30ca ;
- zone n° 6 : « Mont de la Bataille », d'une contenance totale approximative de 59ha 33a.

Le périmètre concerné est reporté sur les plans cadastraux (un plan pour chaque zone numérotée de 1 à 6) et cartes (une carte d'ensemble et une carte de chaque zone numérotée de 1 à 6) annexés au présent arrêté.

## II – Mesure de protection

### 1- La circulation et les activités de loisirs

#### **Article 2 :**

Afin d'éviter l'altération des biotopes des espèces protégées citées à l'article 1, et afin de les préserver contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité du sol et du sous sol, les mesures suivantes sont prises :

- L'enlèvement et l'arrachage de la végétation sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux activités autorisées en application des articles suivants du présent arrêté ;
- La circulation de véhicules motorisés de quelque nature qu'elle soit est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptée sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
  - pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité ;
  - à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels ;
  - à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF ;
  - aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.
- L'ouverture de nouvelles voies d'escalade est interdite sur l'ensemble de la zone de protection ;
- La création de nouveaux chemins ou itinéraires balisés est interdite sur l'ensemble de la zone de protection ;
- La circulation des cyclistes (VTT) est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sur l'ensemble de la zone de protection ;
- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection ;
- Les manifestations sportives peuvent être autorisées par le Préfet, après évaluation des impacts sur les biotopes et après avis du comité de suivi défini à l'article 8 du présent arrêté ;
- Les activités sportives et de loisirs peuvent être réglementées par le Préfet après avis du comité de suivi défini à l'article 8 du présent arrêté.

### 2 - Les activités forestières et cynégétiques

#### **Article 3 :**

Les activités forestières et cynégétiques continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur l'ensemble de la zone de protection :

- L'usage du feu est interdit ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires ou associés est soumis à autorisation du préfet après avis du comité de suivi ;
- Les semis et sur-semis à vocation cynégétiques sont interdits ;
- Toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant est soumise à autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi.

#### **Article 4 :**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

### **3 - Les constructions, installations et travaux divers**

#### **Article 5 :**

Les constructions, aménagements touristiques, installations, infrastructures ou ouvrages nouveaux sont interdits. Peuvent toutefois être autorisés par le Préfet, après avis du comité de suivi défini à l'article 8 du présent arrêté sous réserve de démontrer qu'ils ne portent pas atteinte à la conservation des biotopes visés par le présent arrêté :

- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives ;
- des travaux d'aménagement des sentiers existants ;
- les installations et l'entretien des dispositifs de protection contre les chutes de blocs.

Les travaux d'entretien des ouvrages existants, en particulier : les débroussaillments en bordure de route, l'entretien des pistes et ouvrages DFCl, les interventions sur les réseaux électriques, les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des espaces naturels dans un but de préservation, peuvent être réglementés par le Préfet, après avis du comité de suivi défini à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone de protection sauf autorisation préfectorale délivrée après avis du comité de suivi défini à l'article 8 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

### **III – Sanctions**

#### **Article 7 :**

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **IV – Suivi**

#### **Article 8 :**

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

La composition de ce comité de suivi est la suivante :

- les maires des communes concernées ou de leurs représentants,
- le président du SIVOM de Villefranche-sur-Mer ou son représentant,
- un représentant du conseil général des Alpes-Maritimes,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA,
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National de Méditerranée,
- un membre du conseil scientifique régional de protection de la nature,
- un représentant de l'Office National des Forêts.

Des experts peuvent être associés aux réunions du comité de suivi en cas de besoin.

Le comité de suivi se réunit chaque fois que nécessaire. Il est chargé d'organiser une évaluation régulière de l'état de conservation des différents biotopes présents sur le site et des populations d'espèces végétales qu'ils hébergent. Ces évaluations pourront si nécessaire engendrer des propositions d'évolution des dispositions du présent arrêté.

**Article 9 :**

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

**V – Publicité**

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- sera affichée à la mairie de la Turbie, d'Eze, de Villefranche sur Mer, de Beaulieu sur Mer, et de Cap d'Ail;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Directeur de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes et Var, les Maires des communes de la Turbie, d'Eze, de Villefranche sur Mer, de Beaulieu sur Mer, et de Cap d'Ail, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministère chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairies de la Turbie, d'Eze, de Villefranche sur Mer, de Beaulieu sur Mer, et de Cap d'Ail et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le **20 JUIN 2012**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3102**



**Gérard GAVORY**